

l'exposition ou le concours où ils ont été obtenus et l'objet récompensé.

Art. 2. Seront punis d'une amende de 50 à 6,000 francs, et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement : 1^o ceux qui, sans droit et frauduleusement, se seront attribué publiquement les récompenses ou distinctions mentionnées à l'article précédent ; 2^o ceux qui, dans les mêmes conditions, les auront appliquées à d'autres objets que ceux pour lesquels elles avaient été obtenues, ou qui s'en seront attribué d'imaginaires ; 3^o ceux qui les auront indiquées mensongèrement sur leurs enseignes, annonces, prospectus, factures, lettres ou papiers de commerce ; 4^o ceux qui s'en seront indûment prévalus auprès des jurys des expositions ou concours

Art. 3. Seront punis des mêmes peines ceux qui, sans droit et frauduleusement, se seront prévalus publiquement de récompenses, distinctions ou approbations accordées par des corps savants ou des sociétés scientifiques.

Art. 4. L'omission des indications énumérées dans le second paragraphe de l'article 1^{er} sera punie d'une amende de 25 à 3,000 francs.

Art. 5. Les tribunaux pourront prononcer la destruction ou la confiscation, au profit des parties lésées, des objets sur lesquels les fausses indications auront été appliquées.

Ils pourront prononcer l'affichage et l'insertion de leurs jugements.

Art. 6. L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus et punis par la présente loi.

Art. 7. La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 avril 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le *Ministre du commerce et de l'industrie*,

Signé : EDOUARD LOCKROY.

N^o 301. — *ARRÊTÉ* ouvrant d'office au Directeur de l'Intérieur un crédit de la somme de 9,000 francs :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,
Considérant que les crédits ouverts au titre du service Colonial,